

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 01 / 2022-2023 AU CONSEIL COMMUNAL DE VICH

Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition dont la validité ne peut excéder cinq ans doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre les arrêtés d'imposition 2023 à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 28 octobre 2022.

2. Considération générale

Impôt cantonal de base: 100 %.

Taux de l'impôt communal 2022 : 63 % de l'impôt cantonal de base. Taux de l'impôt cantonal 2022 : 155.0 % de l'impôt cantonal de base.

Evolution du taux d'imposition communal ces 5 dernières années

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ensemble des communes	67.80	67.70	67.70	67.80	67.30	67.60
Vich	68.00	68.00	67.00	66.00	63.00	63.00

Le taux d'imposition communal s'applique à l'impôt sur les personnes physiques et les personnes morales selon le détail de l'article premier de l'arrêté d'imposition.

Les autres impôts et taxes sont détaillés dans l'annexe – Arrêté d'imposition pour l'année 2023.

3. Contexte général

Pendant cette législature 2021-2026, la Municipalité souhaite poursuivre avec sa gestion financière rigoureuse et économe, continuer les projets en cours et valoriser le patrimoine communal tout en étant vigilant au développement de notre commune. Nous voulons consolider nos acquis, intégrer les nouveaux habitants et donner à notre population des services communaux efficaces et réactifs.

4. Situation financière de la commune

La commune a une situation financière saine depuis plusieurs années. La gestion parcimonieuse de nos deniers publics par les Municipalités successives a permis d'avoir de bonnes réserves pour des fonds affectés et des travaux futurs. Cette situation donne une certaine marge de manœuvre à l'exécutif actuel dans sa gestion financière et la disponibilité de ses liquidités.

Nous constatons toutefois que sur les deux dernières années, nous sommes au niveau de l'équilibre financé entre nos charges et nos produits. Les résultats comptables sont proches du zéro et la marge d'autofinancement est faible.

Les rentrées d'argent servent à financer le fonctionnement courant et à dégager une marge d'autofinancement suffisante pour financer nos rénovations, nos entretiens lourds et nos besoins en infrastructure communale. A ce jour, nos investissements ont pu être financés sans besoin d'emprunter de l'argent.

Les constructions nouvelles des années 2010-2020 avaient fortement contribué à alimenter les marges d'autofinancement et les liquidités de la commune de Vich des précédentes années. Nous constatons aujourd'hui que nous sommes au bout des constructions « possibles » et que cet apport de fonds va en diminuant. La marge d'autofinancement des comptes 2021 est de CHF 846'924. Elle représente un ratio de capacité d'autofinancement de 11.7% en 2021. Ce ratio est jugé juste suffisant pour financer nos investissements prévus actuellement.

La principale source de nos entrées reste les impôts des personnes physiques. Les impôts des personnes physiques 2023 sont les acomptes 2023 et les taxations définitives des années précédentes. Entre la COVID en 2020 et 2021 et les problèmes des marchés financiers en 2022, la capacité contributive de nos contribuables pourrait diminuer, ce qui entrainerait une diminution de ces impôts en 2023.

Pendant l'année 2022, nous avons vu les prix augmenter fortement dans beaucoup de domaines. Cette inflation sur les prix des produits et des services et une indexation probable des salaires 2022 entraineront forcément une augmentation des charges 2023 de la commune.

La péréquation directe, la participation à la cohésion sociale et la réforme policière pèsent lourd dans nos comptes. La commune n'a aucune maîtrise sur ces trois postes qui représentent plus de 1/3 de charges; nous payons les montants demandés en diminuant notre marge de manœuvre dans d'autres domaines. En 2022, si les prix augmentent d'une manière générale, il n'y a pas de raison que la participation à la cohésion sociale et les deux autres factures ne suivent pas le mouvement.

5. Proposition de la Municipalité

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, l'exécutif prend le risque de ne pas demander d'augmentation du taux d'imposition en 2023. Il souhaite établir un budget 2023 à l'équilibre financier et pouvoir exécuter ses tâches en respectant le budget 2023 qui sera établi.

La Municipalité propose de garder le taux d'imposition sur les personnes physiques et morales à 63 % pour l'année 2023. Pour les autres impôts et taxes prévues dans l'arrêté d'impositions 2023, la Municipalité propose de les reconduire sans changement.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Vich

- vu le préavis municipal N° 01 / 2022 2023
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'arrêter le taux d'imposition 2023 à 63 % de l'impôt cantonal de base pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise
- de reprendre les autres articles de l'arrêté d'imposition sans autre modification
- d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

Antonella Salamin

La Secrétaire

Patricia Audétat

Finances, Municipale responsable: Antonella Salamin

Annexe : Formule Etat de l'arrêté d'imposition 2023

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le 28.10.2022

District de Nyon Commune de Vich

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Vich.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 63%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts par franc perçu par l'Etat 50 cts

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale : entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble) Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour:

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations:

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles Choix du système de perception Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 4 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation **Article 10. -** Selon l'art. 1 er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau:

Le-La secrétaire :